



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2017-06-22-001

**CONSTATANT L'ATTEINTE DU TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURE  
DE SAUMON ATLANTIQUE (*Salmo salar*) DE PRINTEMPS  
DANS LE BASSIN DE L'ARQUES DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
PREFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** l'article R.436-63 du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R.436-44 et suivants ;
- VU** l'arrêté n° IDF-2017-01-31-002 du 31 janvier 2017 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2017-2019 ;
- VU** l'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion 2016-2021 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté n° 2017-06-19/014 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, en matière administrative ;
- VU** l'avis du directeur interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la biodiversité en date du 16 juin 2017 constatant l'épuisement du total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) sur le bassin de l'ARQUES ;
- SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine Normandie ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est constaté que le total admissible de captures de saumon de printemps de l'espèce *Salmo salar* (saumon atlantique) est atteint sur le bassin de l'ARQUES dans le département de SEINE MARITIME.

**Article 2** – La pêche du saumon atlantique de toute taille est interdite sur l'ARQUES à partir du 23 juin 2017 inclus jusqu'au vendredi 27 avril 2018 inclus, à l'exception de la pêche des saumons « castillons » de 1 hiver de mer (poissons de longueur totale comprise entre 50 et 70 cm) autorisée à compter du samedi 24 juin 2017 et jusqu'au 29 octobre 2017.

**Article 3**– Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet de Seine Maritime, le directeur interrégional Normandie-Hauts de France de l'Agence française pour la biodiversité, le président de la fédération des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine Maritime et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France et de la préfecture du département Seine Maritime.

22 JUIN 2017

Fait à Paris, le

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
par délégation le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,  
délégué de bassin



Jérôme GOELLNER